CONSEIL DE PRUD'HOMMES

2 rue Albert Dennery BP 2605 37026 TOURS CEDEX 01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Décision rendue le 1er août 2018

N° RG R 18/00086

Formation de RÉFÉRÉ

Romain GUILLEMET
contre
EPIC SNCF - DIRECTION DE LA
SURETE

Mirute nº 72/2018

Ordonnance rendue le 1er août 2018

Qualification : Contradictoire et en premier ressort

Notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le

Grosse délivrée le

Monsieur Romain GUILLEMET

12 RUE DES ROCHEROUX

37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Représenté par Monsieur Luc LE FORESTIER, salarié de la

DEMANDEUR

même branche d'activité.

EPIC SNCF - DIRECTION DE LA SURETE

116 RUE DE MAUBEUGE 75010 PARIS Représentée par Me MORIN, Avocat au barreau de TOURS (SCP DELHOMMAIS & MORIN)

DÉFENDEUR

Composition de la formation de référé lors des débats à l'audience publique et du délibéré :

Monsieur Jean-Philippe SALAÜN, Président Conseiller (S) Madame Nathalie SUPPLY, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Christine FONTAINE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 04 Juillet 2018
- Débats à l'audience de Référé du 25 Juillet 2018 (convocations envoyées le 05 Juillet 2018)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 1er Août 2018
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Christine FONTAINE, Greffier

Chefs de la demande

- Annulation d'une retenue illicite.	
- Rappel de salaire	214,92 Euros
- Dommages-intérêts pour sanction illicite 2	
- Dommages-intérêts pour exécution déloyale	000,00 Euros
- Dommages-intérêts pour préjudice subi	000,00 Euros
- Article 700 du code de procédure civile	
- Remise des bulletins de salaire conformes sous astreinte de 100 € par jour de	
- Ordonner la communication du décompte des retenues pour journées de grève	

Demande reconventionnelle

ÉLÉMENTS CONSTANTS

Monsieur Romain GUILLEMET, agent de la surveillance générale a pris part au mouvement social contre la réforme ferroviaire entre avril et juin 2018. Ce mouvement social avait une configuration particulière, la grève s'est étalée sur 3 mois suivant le cadencement « 2 jours de grève, 3 journées travaillées ».

Considérant que ce mouvement de grève était un mouvement unique, l'entreprise a appliqué les dispositions du référentiel GRH 0131 qui prévoit des retenues sur salaire également au titre des repos compris dans la période de grève, lorsque celle-ci dure plus de 2 jours, et a procédé à des retenues sur salaire en conséquence.

Estimant que l'entreprise a procédé à des retenues illicites sur salaire, Monsieur GUILLEMET a saisi la juridiction des référés.

DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur GUILLEMET demande le paiement de 214,92 € de rappel de salaire, 2000,00 € de dommages et intérêts pour sanction illicite, 1000,00 € de dommages et intérêts pour exécution déloyale, 1000,00 € pour préjudice subi ainsi que la remise d'un bulletin de salaire rectifié sous astreinte de 100,00 € par jour de retard.

La partie défenderesse s'oppose à la demande en faisant valoir que les demandes sont sérieusement contestables et qu'il n'y a ni dommage imminent, ni trouble manifestement illicite.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En droit.

Article R1455-5 du Code du travail : « Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

Il existe à l'évidence une contestation sérieuse sur le point de savoir si le mouvement de grève qui a duré 3 mois constitue un mouvement de grève unique ou si chaque grève de 2 jours doit être appréciée de manière séparée ou indépendante.

La partie défenderesse rappelle que les sommes litigieuses seront payées à Monsieur GUILLEMET sur la solde de juillet comme cela a été confirmé à l'ensemble du personnel par affichage et en audience avec le directeur de l'établissement.

En tout état de cause, il n'y a ni dommage imminent, ni trouble manifestement illicite.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de Prud'hommes de TOURS, en sa formation de référé statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que les demandes de Monsieur Romain GUILLEMET ne relèvent pas de la compétence de la formation de référé du conseil des Prud'hommes de Tours.

Déboute les parties de toutes leurs demandes.

Laisse les dépens à la charge de chacune des parties.

Le Øreffier

ehristine FONTAINE

Le Président

Jean-Philippe SALAÜN

